



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0247

Portant réglementation de la circulation sur
la D16
communes de PLÉMET et LAURENAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 10/01/2023 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, et à M. Philippe Guillemain, chef de l'Agence technique départementale,

Vu la demande de Conseil Départementale des Côtes d'Armor/MDD de Loudéac en date du 24/01/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/02/2023 au 08/02/2023, sur la D16 communes de PLÉMET et LAURENAN, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D16 du PR 4+2160 au PR 5+0512 (PLÉMET et LAURENAN) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 17h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports de personnes, véhicules de secours, véhicules de l'entreprise et véhicules des forces de l'ordre, quand la situation le permet.

Mantien de la circulation pour les véhicules de secours et de transports de personnes, quand la situation le permet.

DÉVIATION

À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, une déviation est mise en place de 08h30 à 17h00 pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants : Laurenan - D22 - D792 - D1 - Plémet ou inversement.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Loudéac, CER Merdrignac.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU

le 01 FEV. 2023

Répondu le

Fait à LOUDEAC, le 24/01/2023

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le Chef de l'Agence Technique de Loudéac,

Philippe GUILLEMIN